



013533000005907

Séance du 19 octobre 2023

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;
Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur
Valéry GREGOIRE, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Monsieur Gauthier
COOPMANS, Madame Marie BODSON, Monsieur Roger FRIPPIAT,
Madame Dominique RAES, Madame Gaëlle JACOBS, Conseillers;
Madame Wivine LAMBERT, Directrice Générale;

Excusées :

Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI,
Conseillères;

**OBJET : Services technique - Redevance communale pour la mise à disposition de matériel et de
fourniture de voirie - Exercices 2024 à 2025 inclus**

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et le Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant
assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit
économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2,
L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des
redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année
2024 ;

Vu la délibération du 30 janvier 2018 par laquelle le Conseil communal fixait les taux applicables dans le cadre de
la redevance communale pour la mise à disposition de matériels et de fournitures de voirie ;

Vu la délibération du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal fixait, dès son entrée en vigueur et jusque
2025 inclus, les taux applicables dans le cadre de la redevance communale pour les travaux effectués par
l'Administration communale pour le compte de tiers ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à
22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 05
octobre 2023, a remis l'avis de légalité n°2023/257 ci-joint, le 05 octobre 2023 (article L1124-40, § 1, al. 1er, 4 du
Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) ;

Considérant les sollicitations dont la Commune est l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de
fournitures de service ;

Considérant le rôle de la Commune dans le soutien à la vie associative et à la vie de quartier ;

Considérant la charge financière que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel et la légitimité d'une participation financière des bénéficiaires de ces mises à disposition ;

Considérant qu'il est équitable d'établir une redevance couvrant les frais encourus suite à la mise à disposition de matériel, de fournitures de voirie et pour l'usage des véhicules communaux en découlant ;

Considérant que les services communaux sont fermés du vendredi à 16 heures au lundi à 8 heures et qu'il n'est, dès lors, pas possible pour les bénéficiaires d'enlever ou de remettre du matériel ou des fournitures de voirie pendant cette période ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le règlement relatif à la redevance communale pour la mise à disposition de matériel et de fourniture de voirie, tel que présenté ci-dessous :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition de matériel et de fournitures de voirie.

A la demande et pour autant qu'il soit disponible, le matériel de voirie repris sous l'article 2 (point 2.2), peut être mis temporairement à disposition des services communaux d'Assesse et assimilés (CPAS d'Assesse, Zone de Police des Arches, Régie Communale Autonome des Sports d'Assesse, Zone de Secours NAGE), des communes et entités consœurs, d'un particulier, d'un établissement scolaire, d'une association ou d'un groupement reconnu par la Commune dès lors qu'il est utile ou nécessaire au déroulement, à la signalisation ou à la sécurisation d'une activité non-commerciale privée (fête familiale, déménagement, enterrement, ...) ou publique se déroulant sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

2.1. La redevance est fixée selon la catégorie à laquelle le demandeur appartient :

- **1re catégorie :**
 - Les services communaux d'Assesse ;
 - Le CPAS d'Assesse ;
 - La Régie Communale Autonome des Sports d'Assesse ;
 - La Zone de Police des Arches ;
 - La Zone de Secours NAGE ;
 - Les écoles de l'entité d'Assesse, deux fois par année civile ;
 - Les communes et entités consœurs ;
- **2ème catégorie :**
 - Les associations reconnues par la Commune d'Assesse :
A.S.B.L., association de fait ou de droit, ayant son siège et développant son activité régulière sur le territoire de la Commune d'Assesse ;
Inscrites au registre des associations de la Commune d'Assesse approuvées par le Collège ;
 - Les écoles de l'entité d'Assesse, à partir de la troisième utilisation par année civile ;
- **3ème catégorie :** Tout autre demandeur ;

2.2. La redevance est fixée comme suit :

A/ Tarif matériel

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
	BARRIERES		
Barrières type « Nadar »	Gratuit	Gratuit	2,00 €/24h
Barrières type « Héras »	Gratuit	Gratuit	2,00 €/24h
	PANNEAUX		
Panneau « festivité locale » et support	Gratuit	Gratuit	2,00 €/24h
Panneau de signalisation et support	Gratuit	Gratuit	1,00 €/24h
	PETIT MATERIEL		
Balise	Gratuit	Gratuit	1,00 €/24h
Socle	Gratuit	Gratuit	2,00 €/24h
Lampe de chantier	Gratuit	Gratuit	1,00 €/24h

N.B. : un weekend (du vendredi au lundi midi) sera compté pour une journée.

B/ Forfait (main d'œuvre, transport)

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
	BARRIERES TYPE « Nadar » (Panneaux et petit matériel y compris)		
De 1 à 20	Gratuit	60,00 € par trajet aller/retour	Sur devis
De 21 à 50	Gratuit	150,00 € par trajet aller/retour	Sur devis
Plus de 50	Gratuit	Sur devis	Sur devis
	BARRIERES TYPE « Héras » (Panneaux et petit matériel y compris)		
De 1 à 50	Gratuit	150,00 € par trajet aller/retour	Sur devis
Plus de 50	Gratuit	Gratuit	Sur devis
	BARRIERES TYPE « Nadar » ET « Héras » (Panneaux et petit matériel y compris)		
De 1 à 50	Gratuit	150,00€ par trajet aller/retour	Sur devis
Plus de 50	Gratuit	Sur devis	Sur devis
	PANNEAUX ET PETIT MATERIEL		
A partir de 1	Gratuit	50,00 € par trajet aller/retour	Sur devis

Les devis sont établis sur base des taux de la redevance communale pour les travaux effectués par l'Administration communale pour le compte de tiers fixés par la délibération prise par le Conseil communal lors de sa séance du 13 octobre 2022.

Article 3 :

Si les demandeurs des catégories 2 et 3 viennent chercher et rapporter le matériel au dépôt communal, ils sont exonérés du forfait B (main d'œuvre, transport).

Article 4 :

Toute demande de prêt de matériel doit se faire à l'aide du formulaire ad hoc et parvenir aux services techniques de l'Administration communale, Esplanade des Citoyens n°4 à 5330 ASSESSE, au plus tard 30 jours avant la manifestation (sauf circonstances propres à l'événement).

Article 5 :

Modalité de paiement

La redevance sera payée dans les 15 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance tel que prévu à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera adressé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement, une clause indemnitaire est due et est fixée comme suit :

- a) 20 euros si le montant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,1 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,1 et 500 euros ;
- c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant dû est supérieur à 500 euros.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais seront recouvrés en même temps que la redevance.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7 :

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Article 8 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Assesse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

La Directrice Générale,

(s) Wiyine LAMBERT.



La Directrice générale,

W.LAMBERT

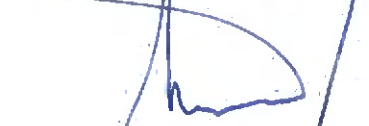
Par le Conseil Communal,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

(s) Jean-Luc MOSSERAY.



Le Bourgmestre,

JL. MOSSERAY